

# La réglementation allemande dite de « Nahtlosigkeit »

Informations pour frontalier·e·s résident  
en France et travaillant en Allemagne



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

Les frontalier·e·s de France qui sont couvert·e·s par une assurance maladie légale en Allemagne ont en principe droit aux prestations en Allemagne en cas de maladie. Les travailleur·e·s en maladie de longue durée bénéficient du maintien de leur rémunération par leur employeur pendant les six premières semaines d'incapacité de travail, puis d'une indemnité de maladie pendant 72 semaines au maximum. – Vous trouverez des informations complémentaires dans l'INFO « Droits et devoirs en cas de maladie » sur le site Web d'EURES-T Rhin supérieur.

**Votre Krankenkasse vous informe environ deux à trois mois à l'avance de la fin de vos indemnités de maladie Krankengeld.** Cette procédure est également appelée « *Aussteuerung* » (fin de droit). **Si vous êtes toujours en incapacité de travail** et qu'une réinsertion dans l'entreprise n'est pas (encore) possible, vous pouvez, **sous certaines conditions, percevoir des allocations de chômage allemandes « Arbeitslosengeld », dans le cadre du régime dit de « Nahtlosigkeit » (§ 145 SGB III, livre 3 du code social allemand) :**

- vous avez travaillé au moins 12 mois au cours des 30 mois avant la perception du Krankengeld
- votre contrat de travail allemand se poursuit<sup>1</sup>
- vous ne percevez pas encore de pension pour cause de réduction de la capacité de travail

Vous adressez votre demande auprès de l'*Arbeitsagentur* (agence pour l'emploi allemand) compétente pour votre lieu de travail, environ quatre à six semaines avant la fin du versement des indemnités *Krankengeld*.

Le *medizinische Dienst der Arbeitsagentur* (service médical de l'agence pour l'emploi allemand) **établit un rapport sur votre capacité à travailler.** Vous devez être prêt·e à mettre à disposition tous les documents pertinents et à délier vos médecins traitants et les institutions concernées du secret professionnel.

- Si le *medizinische Dienst* conclut que vous pouvez travailler moins de 15 heures par semaine pendant au moins six mois, vous êtes tenu·e de déposer une demande de réhabilitation auprès de votre *Rentenversicherung* dans un délai de quatre semaines. Cette demande peut éventuellement être transformée en demande d'une *Erwerbsminderungsrente* (pension d'incapacité de travail). Jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant l'*Erwerbsminderungsrente*, vous percevez des allocations *Arbeitslosengeld* et vous continuez à être assuré·e auprès de votre *Krankenkasse*.
- Si le *medizinische Dienst* conclut que vous pouvez travailler au moins 15 heures par semaine, vous ne percevez des allocations *Arbeitslosengeld* que si vous vous rendez disponible pour des activités dans le cadre de l'expertise médicale. Il peut s'agir de votre activité actuelle ou d'un travail plus léger.

L'allocation de chômage allemande *Arbeitslosengeld* vous est versée selon les règles allemandes et, en tant que frontalier·e résident en France, sans déduction d'un impôt allemand fictif.<sup>2</sup>

## Veillez noter que

- si votre contrat de travail prend fin en Allemagne, vous cessez également de percevoir l'allocation de chômage allemande *Arbeitslosengeld* ;
- si vous démissionnez de votre emploi en Allemagne pour des raisons de santé, vous n'avez pas droit aux allocations de chômage françaises (ARE) ;
- la perception de l'allocation *Arbeitslosengeld* réduit la durée de votre droit à l'ARE ;
- vous n'avez pas droit à l'ARE si vous avez perçu des allocations *Arbeitslosengeld* pendant douze mois ou plus.

<sup>1</sup> Selon la décision U3 de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, votre État d'emploi, à savoir l'Allemagne, est responsable du versement des prestations de chômage, tant que votre contrat de travail allemand est maintenu : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010D0424%2813%29>

<sup>2</sup> Voir la directive : [https://www.arbeitsagentur.de/datei/weisung-202211010\\_ba147742.pdf](https://www.arbeitsagentur.de/datei/weisung-202211010_ba147742.pdf)



**Avis juridiques :** Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 07/2025**

Auteurs : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES DGB-Bezirk Baden-Württemberg & Sylvia MUELLER-WOLFF, conseillère EURES Arbeitsagentur Karlsruhe-Rastatt

Informations complémentaires : [conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu](mailto:conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu) et <https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>



Cofinancé par  
l'Union européenne